Djerba
(Tunisie)
No 1640

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire

Lieu
Gouvernorat de Médenine
Île de Djerba
Tunisie

Brève description
Ce bien en série est le témoignage d'un schéma de peuplement qui se développa sur l'île de Djerba autour du IXe siècle dans un environnement semi-aride et déficitaire en eau. Sa principale caractéristique était une densité faible : elle impliquait le découpage de l'île, à l'exception des zones côtières inhabitées, en un type de quartiers que l'on appelle *houma* se composant de propriétés dénommées *menzel*. Ces quartiers, regroupés, étaient économiquement autonomes, reliés les uns aux autres, ainsi qu'aux lieux de culte et de commerce de l'île, par un réseau de routes élaboré. Des quartiers de type médina habités par des communautés juives complétaient ce schéma d'organisation spatiale de l'île mis au service d'une économie mixte basée sur la complémentarité entre les ressources agricoles, artisanales et commerciales. Issu d'une combinaison de facteurs environnementaux, socioculturels et économiques, y compris une relation symbiotique entre les populations ibadite et juive, le schéma distinctif de peuplement et d'occupation des sols de Djerba illustre la manière dont les populations locales ont adapté leur mode de vie aux conditions et aux restrictions de leur environnement naturel pauvre en eau.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de vingt-quatre *monuments* et sept *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
17 février 2012 en tant qu'« Île de Djerba »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien proposé pour inscription, et leur conservation et gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 8 décembre 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 au 23 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de la sélection des éléments constitutifs, les limites des éléments constitutifs, les limites des zones tampons, l'analyse comparative, la protection juridique et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 4 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la conceptualisation du bien proposé pour inscription, la protection juridique, la vision pour le futur de l'île et du bien proposé pour inscription, ainsi que les facteurs affectant le bien.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 24 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien en série proposé pour inscription, situé à Djerba, témoigne d'un schéma de peuplement qui a évolué sur cette île tunisienne entre le IXe et le XVIIIe siècle de notre ère dans un environnement caractérisé par un stress hydrique endémique. Il s'agissait d'établissements

dispersés, de faible densité, organisés selon le système de *menzel-houma* qui couvrait l'ensemble de l'île, à l'exception des zones côtières inhabitées.

Un *menzel*, généralement d'une superficie de deux à trois hectares, représentait un lieu d'habitation et de production agricole. Délimité par des *tabia* (haies végétales), il comprenait dans ses limites une habitation principale (*houch*) avec des installations extérieures supplémentaires. Les installations hydrauliques au sein du *menzel* étaient composées d'un puits, d'un bassin relié à des canaux d'irrigation et de citernes pour collecter les eaux pluviales.

Un *houch* typique, quel que soit le statut social de ses habitants ou sa situation, était basé sur un plan carré, et conçu autour d'un patio (ou de plusieurs patios). La structure était blanchie à la chaux et isolée de l'extérieur. De petites tours (*ghorfa*) flanquaient les angles de la maison. L'habitation principale était réservée à la famille proche.

Une *houma* (pluriel *houem*), un ensemble de *menzel* appartenant à la même lignée familiale, comprenait traditionnellement diverses installations de production – des ateliers de tissage, de poterie, des fours à chaux, des huileries. Les familles apparentées habitaient dans des *houem* voisines, qui étaient organisées en une unité de regroupement plus grande et étaient économiquement autonomes, indépendantes de tout centre urbain. Elles constituaient un noyau du schéma de peuplement de l'île.

Les *houem* étaient reliées les unes aux autres par un réseau élaboré de routes de types et tailles différents, ainsi qu'au principal centre de commerce et d'échanges de Houmt-Souk, et aux quartiers résidentiels des communautés juives (Hara Sghira et Hara Kbira) ; ces derniers rappelaient les médinas typiques, denses et compactes des villes du Maghreb. L'ensemble qu'elles formaient constituait une agglomération unique sur l'île, ne pouvant être considérée ni comme totalement urbaine ni comme totalement rurale. Le schéma de peuplement de Djerba, basé sur le *menzel* comme unité d'habitation, était organisé autour de la diversification et de la complémentarité des activités centrées sur la production agricole – avec une agriculture irriguée pratiquée à l'intérieur du *menzel* et une agriculture sèche à l'extérieur, dans les zones vertes appelées *ghaba* où étaient cultivées les olives, les céréales et les légumineuses à côté des vergers (*jnen*). Des palmiers sauvages poussaient le long de la côte (zones de *fraoua*), tandis que les palmiers-dattiers étaient cultivés à l'intérieur des *menzel* pour l'alimentation, les matériaux de construction et l'artisanat.

Le bien proposé pour inscription comprend trente-et-un éléments constitutifs, parmi lesquels sept sont des sites et vingt-quatre des monuments.

Parmi les sites, cinq représentent des portions de groupements ruraux de *houem* – Temlel (élément constitutif Z1), Khazroun (élément constitutif Z2), Sedghiène (élément constitutif Z3), Guechéine (élément constitutif Z4) et Mejmej (élément constitutif Z5) – et comprennent de nombreux exemples de *menzel* avec des *houch* et les équipements de production et installations hydrauliques associés. Les deux autres (éléments constitutifs Z6 et Z7) intègrent des parties de centres de type urbain. L'élément Z6 représente les vestiges de Hara Sghira, un quartier résidentiel juif remontant au Xe siècle de notre ère, et contient des vestiges d'une école juive, des cimetières et un certain nombre de synagogues, dont la plus ancienne date probablement du XVIIe siècle de notre ère. L'élément constitutif Z7 comprend des parties du centre historique de Houmt-Souk qui, du Moyen Âge à l'époque coloniale, faisait uniquement office de carrefour commercial. Le bazar voûté Souk Erbaa en constituait le cœur, datant approximativement du XVIe ou du XVIIe siècle, autour duquel se développèrent de nombreux établissements d'hébergement de type caravansérail (*fondouk)* pour les négociants et leurs marchandises. Des lieux de culte de différentes religions sont situés dans cet élément constitutif.

Parmi les monuments figurent vingt-deux mosquées de types et de rites différents (éléments constitutifs M1 à M22), ainsi que la synagogue La Ghriba (élément constitutif M23) et l'église Saint-Nicolas (élément constitutif M24), qui attestent la présence of différentes communautés religieuses à Djerba. Les mosquées servaient de lieux de culte et d'épicentres de la vie communautaire, d'écoles coraniques, ou de centres culturels et civiques. Celles édifiées le long de la côte jouaient un rôle défensif, formant ensemble des lignes de surveillance. D'autres furent utilisées comme des lieux de résistance et des refuges. Les plus anciennes mosquées incluses dans cette proposition d'inscription en série remontent au IXe siècle (tel que l'élément constitutif M11) et au Xe siècle de notre ère (comme les éléments constitutifs M10 et M16).

Les origines exactes du schéma de peuplement et du schéma d'occupation des sols de Djerba sont incertaines. Elles peuvent selon toute vraisemblance être attribuées à un mélange de facteurs environnementaux, socioculturels et économiques. De l'Antiquité à l'époque byzantine, les fermes agricoles étaient réparties autour de l'île, et d'importantes agglomérations urbaines se développèrent à Meninx, Haribus et Souk el Guébli. Avec l'arrivée de l'islam au VIIe siècle de notre ère et la construction des premières mosquées, les établissements de type rural commencèrent à se multiplier tandis que les zones urbaines restaient limitées. Au Moyen Âge, le schéma d'occupation des sols fut réorganisé, conduisant à une division spatiale de l'île en *houem* se répartissant de manière régulière. Au VIIIe siècle de notre ère, des communautés islamiques ibadites arrivèrent sur l'île, et la population locale adopta leur philosophie et leurs pratiques religieuses. Les principes éthiques et philosophiques de la spiritualité ibadite, mettant particulièrement l'accent sur la vertu du travail, la modération et l'égalité, influencèrent le mode de vie des habitants de l'île et l'architecture de Djerba, qui resta austère, simple dans sa forme et solennelle dans son

style. Au XIe siècle de notre ère, les habitants de Djerba créèrent une organisation politico-religieuse (*Azzaba*) appelée à servir d'organe de gouvernement local et à gérer la vie de l'île selon la tradition ibadite. Cette organisation permit Djerba de rester quasiment autonome, mais entraîna également des animosités politico-religieuses entre l'île et le continent. Le caractère défensif de l'architecture de Djerba est clairement influencé par la nécessité pour les insulaires de se protéger. Les structures imposantes des maisons avec des tours d'angle les faisaient apparaître comme des forteresses. La forme des *fondouks* et les mosquées dotées de solides fortifications sont des témoignages supplémentaires de ce besoin d'autoprotection.

Visée par des attaques depuis le Moyen Âge, Djerba a été contrôlée par le royaume normand de Sicile pendant une période au XIIe et au XIIIe siècle de notre ère, ensuite par l'Espagne au XVIe siècle, avant de passer sous la domination de la régence ottomane de Tunis. Au XIXe siècle, l'île devint un protectorat français, avant d'obtenir son indépendance en tant que partie de la Tunisie en 1956. Le schéma distinctif d'organisation spatiale de Djerba commença à changer vers les années 1960 en raison de l'évolution du climat économique, des transformations socioculturelles et des pressions dues au développement.

En raison de données chiffrées contradictoires fournies dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires, l'ICOMOS a été incapable de confirmer la superficie des trente-et-un éléments constitutifs et de leurs zones tampons. Les délimitations des éléments constitutifs Z1 à Z7 suivent les périmètres des parcelles de terrain, des routes ou des attributs naturels du paysage. Les délimitations des éléments constitutifs M1 à M24 sont définies par les murs d'enceinte ou les routes d'accès des monuments. Chaque élément constitutif a sa propre zone tampon, à l'exception des éléments constitutifs Z2, Z3, Z4, qui en partagent une. Dans quelques cas, les délimitations des zones tampons sont contiguës. Elles ont tendance à suivre les caractéristiques naturelles, les routes ou les périmètres des propriétés.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a apporté des précisions sur le rôle des communautés ibadites et juives dans la formation de la culture du bâti distinctive de l'île. Ces deux communautés ont coexisté paisiblement à Djerba dans ce qui pourrait être considéré comme une symbiose culturelle, se reflétant dans les deux modes d'habitation (le système rural des *menzel-houma* typique des Ibadites et la *Hara* de type urbain habitée par la communauté juive) ; dans la complémentarité de spécialisations économiques (avec les musulmans experts dans le tissage de la laine, tandis que les juifs se spécialisaient dans le tannage, l'orfèvrerie et la cordonnerie) ; ainsi que dans les relations commerciales (la communauté ibadite était plus impliquée dans le commerce transsaharien, tandis que la communauté juive participait aux réseaux d'échanges commerciaux de la Méditerranée). Les influences culturelles peuvent également se retrouver dans l'architecture religieuse.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des éléments constitutifs du bien en série est acceptable, quoique très inégal. Alors que certaines parties sont dans un état de conservation satisfaisant, d'importantes portions des éléments constitutifs sont dans un état fragile et requièrent une attention urgente.

Le paysage culturel de Djerba a radicalement changé depuis les années 1960. L'ICOMOS considère que le schéma d'occupation des sols traditionnel en tant que système qui prévalait autrefois à Djerba, n'est plus lisible à l'échelle de l'île. Les principaux changements dans l'organisation spatiale du territoire comprennent la dense occupation du secteur nord-est de l'île où s'est développée une zone touristique, la croissance des centres urbains au détriment des établissements à vocation rurale, l'étalement de l'urbanisation le long des principaux axes de transport, et l'occupation de zones autrefois naturelles et préservées.

Dans les éléments constitutifs Z1 à Z5, un grand nombre de *houch* (jusqu'à 85 %) ont été abandonnés et les activités économiques ont cessé. Les bâtiments souffrent de dommages structurels, et certains ont été reconvertis à d'autres fins. Les parcelles de terrain sont de plus en plus morcelées et l'occupation des sols a été modifiée. Les éléments constitutifs Z1 à Z5 ont été désertés en raison de la salinisation et de l'épuisement des eaux souterraines. Les éléments constitutifs Z2 à Z4 ont en partie conservé leurs activités agricoles. Toutefois, en maints endroits, les dispositifs hydrauliques traditionnels ont été remplacés par des solutions technologiques modernes.

Dans l'élément constitutif Z6, une seule synagogue sur les six au moins qui existaient autrefois est encore active. La zone subit un processus de gentrification pour être reconvertie en attraction touristique. Le composant principal de l'élément constitutif Z7 – le Souk Erbaa – est dans un état fragile et nécessite des travaux d'entretien de toute urgence. Certaines constructions dans cette zone ont été endommagées en raison de rénovations inappropriées et de l'utilisation de matériaux incompatibles. Fondouk Ben Ghorbal reste un rare exemple de structure bien entretenue.

La majorité des éléments constitutifs M1 à M22 sont en bon état et ont conservé leurs éléments structurels ; la moitié d'entre eux ont récemment bénéficié d'une restauration (éléments constitutifs M2 à M6, M8, M14, M18, M20, M21), et un autre a été réhabilité (M15). Certaines mosquées ont été partiellement modifiées par des extensions et des rénovations. Les mosquées situées le long de la côte présentent des signes de dommages dus aux vents chargés de sel. L'élément constitutif M23 (synagogue La Ghriba), qui est une reconstruction des

XIXe et XXe siècles, et l'élément constitutif M24 (église Saint-Nicolas), dont la construction peut être rattachée à la même période, sont dans un bon état de conservation.

Les zones vertes du bien proposé pour inscription sont vulnérables à l'urbanisation. Les *ghaba* entourant les *houem* sont menacées par l'étalement urbain et l'expansion du tourisme. Les cultures de palmiers-dattiers à l'intérieur des *menzel* sont en train de disparaître.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont l'urbanisation et les pressions dues au développement combinées aux changements socio-économiques associés, ainsi que les menaces environnementales, qui résultent en grande partie des effets du changement climatique. Le tourisme de masse non réglementé est un facteur supplémentaire ayant des impacts négatifs.

Depuis les années 1960, Djerba connaît des changements majeurs dans son schéma d'organisation spatiale et sa structure socio-économique, ces deux processus s'influençant réciproquement. L'introduction du tourisme de masse et l'installation d'une zone touristique sur la côte nord-est ont non seulement précipité l'expansion des infrastructures et des services, mais ont aussi modifié radicalement le schéma d'occupation des sols et contribué à la vulnérabilité de l'île aux impacts du changement climatique. Le tourisme a également amené le consumérisme et un style de vie différent, amorçant ainsi un processus à long terme de mutation socioculturelle. L'urbanisation et la modernisation en cours continuent de menacer la préservation de la structure traditionnelle des *menzel* et la production agricole de l'île, partout où des parcelles de terrain sont subdivisées et des terres agricoles abandonnées à la construction. La spéculation foncière conduit également à des modifications dans l'organisation traditionnelle des *houem*.

Parmi les facteurs environnementaux et associés au changement climatique affectant le bien, la diminution des précipitations entraînant une sécheresse compromet à long terme les ressources en eau souterraines, déjà surexploitées par l'industrie du tourisme. La salinisation des eaux souterraines amplifie ce problème. L'érosion et l'humidité côtières ainsi que les vents forts et l'air chargé de sel ont un impact négatif sur les structures des bâtiments situés sur le littoral. Certaines zones, y compris l'élément constitutif Z7, restent vulnérables aux inondations résultant de l'érosion hydraulique. Les prévisions à long terme indiquent la possibilité d'une élévation du niveau de la mer, qui pourrait entraîner la submersion de zones côtières.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a expliqué qu'une usine de dessalement de l'eau de mer est en service depuis 2018 pour assurer aux insulaires l'accès à l'eau potable L'élévation du niveau de la mer est suivie et un enrochement est mis en place pour lutter contre l'érosion des côtes, en plus de la restauration de dunes, de l'extension artificielle des plages et de l'interdiction de construire sur le littoral. L'État partie est également en train de réviser son approche du tourisme afin de mettre au point un modèle plus durable et basé sur la valorisation du patrimoine culturel et naturel, y compris le paysage agricole traditionnel, plutôt que sur le tourisme balnéaire.

Une étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique est en cours d'élaboration afin de déterminer les limites acceptables pour le développement du tourisme.

L'UICN note que Djerba abrite trois sites Ramsar, dont deux sont adjacents aux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Les activités humaines, notamment les contraintes dues au tourisme, la pollution, ou l'extraction de sable, sont susceptibles d'affecter l'état de conservation de ces sites et les espèces qu'ils accueillent. L'UICN considère que l'étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique devrait comprendre une évaluation de la capacité d'accueil des éléments constitutifs individuels du bien proposé pour inscription afin d'établir des indicateurs pertinents, qui devraient également prendre en compte les sites Ramsar et aider à prévenir la perte de leurs valeurs naturelles reconnues au niveau international.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation des éléments constitutifs est acceptable mais que le patrimoine bâti ainsi que les attributs naturels requièrent une attention urgente. Le schéma d'occupation des sols au sein des *houem* est vulnérable. L'ICOMOS considère également que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription ne sont pas gérés de manière appropriée.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage culturel de Djerba témoigne de manière exceptionnelle d'un schéma de peuplement qui se développa autour du IXe siècle de notre ère, grâce à la conjonction de diverses circonstances historiques et socioculturelles et des conditions spécifiques à un environnement insulaire, caractérisé par un stress hydrique endémique.
- Les établissements ruraux dispersés de faible densité, qui étaient au cœur de ce paysage, se développèrent autour d'un quartier, portant le nom de *houma*, composé de *menzel* représentant des lieux d'habitation et de production agricole. Ayant le même statut et ne possédant pas de centres différenciés, les *houem* soutinrent l'autonomie économique des lignées qui les habitaient, et représentaient à petite

échelle l'organisation sociale et économique de l'ensemble de l'île. Ce modèle fut complété par des habitats de type urbain.

- Le paysage de Djerba est un témoignage exceptionnel de la manière dont les insulaires interagissaient avec leur environnement naturel et adaptaient leur mode de vie aux conditions naturelles offertes par l'île, tout en faisant face aux dangers qu'elle représentait – les caractéristiques défensives de l'architecture de l'île en sont un témoignage majeur. Il met également en lumière les cadres socioculturels de la vie de la population de Djerba, définis par la tradition spirituelle et les valeurs morales de l'ibadisme.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont : l'organisation spatiale du territoire de l'île ; les *houem* avec les *menzel* qui s'articulent autour d'un *houch* avec les installations de production associées ; les habitats de type urbain de l'île ; le réseau hiérarchisé de routes qui reliaient les éléments structurels du schéma d'occupation des sols de Djerba ; les zones vertes de l'île (*jnen*, *ghaba, fraoua*) ; les zones côtières inhabitées ; l'architecture religieuse.

L'ICOMOS note qu'en sélectionnant les éléments constitutifs, l'État partie a pris en compte les témoignages les mieux préservés et les plus représentatifs du schéma d'occupation des sols et de peuplement de Djerba, à la fois dans les habitats urbains et ruraux. Ils sont complétés par une vaste sélection de structures religieuses, principalement des mosquées, qui reflètent les influences culturelles sur l'organisation spatiale de Djerba. Tous ces éléments constitutifs sont censés représenter le paysage culturel de Djerba.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a expliqué que les éléments constitutifs représentent uniquement les éléments structurels qui constituaient autrefois le paysage traditionnel de Djerba, et qu'ils ne peuvent être pleinement appréciés s'ils sont examinés individuellement, étant donné qu'ils faisaient tous partie d'un système intégré.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a également observé que le caractère dispersé du schéma de peuplement traditionnel était une façon de prendre possession du territoire de l'île, tout en tenant compte des exigences de sécurité et de la disponibilité des ressources. La dispersion des éléments structurels du système reflétait également la complémentarité économique des habitats de type rural et urbain. Toutefois, le morcellement du bien proposé pour inscription est un témoignage de la manière fragmentaire dont le système traditionnel a subsisté jusqu'à nos jours. Ses composants ont été présentés comme des éléments constitutifs séparés en raison de la perte d'authenticité des espaces intermédiaires.

Compte tenu des pressions dues au développement et des changements socio-économiques qui ont affecté le paysage culturel traditionnel de Djerba à tel point qu'il n'est plus désormais préservé que d'une manière très fragmentaire, comme l'illustrent les éléments constitutifs sélectionnés, l'ICOMOS considère qu'il serait difficile de présenter le schéma de peuplement qui prévalait jadis dans l'île en ayant recours à une approche de paysage culturel. Une approche en série, dans laquelle la combinaison d'éléments constitutifs refléterait les vestiges les plus représentatifs du schéma d'occupation des sols et de peuplement traditionnel qui a évolué à Djerba, pourrait potentiellement être une stratégie de proposition d'inscription plus viable. Toutefois, pour être considérés comme formant un bien en série, les éléments constitutifs proposés pour inscription doivent être envisagés comme les éléments reliés entre eux d'un ensemble représentant le schéma de peuplement. Actuellement, les liens et les relations entre les éléments structurels de ce modèle ne sont pas aisément lisibles à travers les limites proposées pour les éléments constitutifs ou leurs zones tampons. De plus, compte tenu de la manière fragmentée dont le bien proposé pour inscription est présenté, la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas claire à ce stade.

L'ICOMOS considère également que le nom présenté pour le bien proposé pour inscription pourrait devoir être révisé afin de mieux refléter le caractère du bien en tant que témoignage d'un schéma de peuplement qui a structuré l'île plutôt que comme un paysage culturel.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte d'établissements humains semblables qui se sont formés dans la région géoculturelle concernée, définie comme le Maghreb, le Mashreq et les îles de la Méditerranée. Deux paramètres ont été utilisés pour l'analyse : le système urbain, et l'architecture qui présente un caractère défensif (avec des influences ibadites et berbères). Le cadre chronologique utilisé n'a pas été spécifié. L'analyse comparative a examiné des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que d'autres biens. Aucun bien figurant sur les listes indicatives des États parties n'a été pris en compte. Tous les biens ont été analysés en suivant une approche qualitative.

Les principaux biens situés sur des îles examinés par l'État partie présentent des types d'établissements urbains et des schémas d'occupation des sols différents. Par exemple, les îles Kerkennah de Tunisie, l'élément de comparaison le plus proche en termes de géomorphologie, présentent un modèle de noyau dense qui comprend des habitations sur les côtes. En règle générale, il en est de même des habitats troglodytes analysés situés dans les régions montagneuses du Maghreb et du Mashreq, dotées de faibles ressources en eau, ou des villes qui se sont développées dans les environnements semi-désertiques de cette région géoculturelle. Jnein, une banlieue de Sfax en Tunisie, où

un type d'habitat dispersé est représenté par des propriétés semi-rurales traditionnelles appelées *borj* (forteresse), peut être considéré comme l'élément de comparaison le plus proche de Djerba dans ce cas. Toutefois, les *borj* servaient de résidences secondaires d'été plutôt que d'habitations permanentes.

Quant à l'architecture qui servait à des fins défensives, certaines similitudes peuvent être établies entre Djerba et les établissements de la Vallée du M'Zab (Algérie, 1982, critères (ii), (iii), (v)) et le Djebel Nafoussa (Libye). Toutefois, le bien proposé pour inscription s'en distingue par la nature de ses propriétés construites dans un souci de sécurité et par les lignes de défense distinctives formées par ses mosquées côtières.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a démontré que la combinaison de la valeur universelle exceptionnelle suggérée et des attributs du bien proposé pour inscription n'est pas encore représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Il n'existe pas d'exemples d'un schéma d'organisation spatiale d'une île équivalent ayant évolué sous les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, qui représente un schéma homogène de peuplement et d'occupation des sols partageant des caractéristiques d'habitats urbains et ruraux, et dont on peut dire qu'il reflète un système social unifié.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (v).

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'à travers son schéma de peuplement, la nature de son environnement bâti et le caractère défensif de son architecture, le paysage culturel de Djerba est un exemple éminent d'utilisation traditionnelle du territoire et d'établissement humain adapté aux conditions géomorphologiques et à l'environnement pauvre en eau d'une île. Composé de *menzel* regroupés en *houem,* disséminés sur l'ensemble de l'île, avec quelques centres de type médina, tous desservis par un réseau de routes, ce système développé vers le IXe siècle de notre ère et fonctionnait comme une seule agglomération où les habitats urbains et ruraux étaient étroitement reliés. Ce système permettait l'autonomie de Djerba et l'utilisation judicieuse des rares ressources naturelles. Le caractère défensif de l'architecture de l'île montre les réponses apportées par les habitants aux défis posés par leur environnement et aux menaces que l'insularité présentait. Les pressions croissantes dues au développement ont rendu ce paysage culturel vulnérable.

L'ICOMOS considère que la proposition d'inscription en série présentée constitue un exemple exceptionnel d'organisation spatiale basée sur un schéma de peuplement dispersé qui s'est étendu sur tout le territoire de Djerba à partir du Moyen Âge. Divisée en quartiers de faible densité appelés *houem* et répartis de manière homogène, qui sont complétés par des centres denses de type médina, l'île tout entière fonctionnait comme un système socio-économique unique, qui partageait des modes d'occupation des sols de type urbain et de type rural et dépendait de la complémentarité des activités économiques. Élaboré en réponse à une combinaison de facteurs environnementaux, socioculturels et économiques, ce schéma de peuplement et d'occupation des sols traditionnel est une illustration remarquable de l'interaction efficace entre les populations et l'environnement pauvre en eau, et de l'adaptation de la population locale aux contraintes de l'insularité et aux défis qu'elle présentait.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (v). L'approche de l'inscription en série est justifiée. Cependant, l'ICOMOS considère que l'approche du paysage culturel n'est pas appropriée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur le caractère complet des éléments structurels qui constituaient le schéma de peuplement traditionnel de Djerba, ainsi que sur les liens structurels et fonctionnels associés qui permettaient à l'île de fonctionner comme un système unique. Elle repose également sur le caractère intact du patrimoine bâti et des attributs du paysage naturel, qui démontrent l'interaction entre les populations et l'environnement.

Les éléments constitutifs représentent seulement les éléments structurels du schéma de peuplement traditionnel de Djerba. Leurs limites ont été tracées de manière à englober des éléments qui conservent encore leur authenticité, et comprennent principalement le patrimoine bâti et des portions de terres agricoles.

Les composants paysagers naturels, comme les *ghaba,* ont été laissés à l'extérieur des limites du bien proposé pour inscription, dans les zones tampons. Les zones côtières inhabitées couvertes de *fraoua* ont été laissées en dehors du bien proposé pour inscription. Les liens structurels et fonctionnels entre les composants structurels du schéma n'ont pas non plus été bien reflétés dans les limites proposées ni dans les zones tampons. Le réseau de routes qui reliait les uns aux autres les composants structurels de l'île de manière matérielle a été en grande partie laissé à l'extérieur des limites du bien proposé pour inscription. Les liens fonctionnels entre les mosquées du littoral, qui formaient ensemble des lignes

de surveillance, ne sont pas lisibles. Dans de rares cas seulement, les associations semblent être suggérées par les zones tampons contiguës de certains éléments constitutifs. Lors du tracé des zones tampons, peu de bassins de visibilité ou de liens visuels entre les éléments constitutifs ont été pris en compte.

L'intégrité des éléments constitutifs a été compromise dans de nombreux cas. Les *menzel* doivent faire l'objet d'une attention accrue, les maisons et les installations de production associées se délabrent ou sont abandonnées. De nouvelles constructions, souvent incompatibles en termes de style, et des technologies nouvelles remplacent les structures plus anciennes, les parcelles de terrain sont subdivisées et le schéma d'occupation des sols est modifié. L'intégrité de certains bâtiments dans des habitats de type urbain a été compromise par des restaurations inappropriées, au cours desquelles des composants structurels ont été supprimés ou remodelés. Le composant principal de l'élément constitutif Z7 – le Souk Erbaa – est dans un état de conservation fragile, de même que les attributs du paysage naturel. Les *ghaba* sont menacées par l'étalement urbain et l'expansion du tourisme. Les plantations de palmiers-dattiers sont en train de disparaître dans les *menzel*.

L'ICOMOS considère que les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas tous été inclus dans les limites du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère également que la manière dont le bien est censé représenter un système avec des composants dispersés mais reliés entre eux, et exprimer les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, n'est pas bien reflétée par les limites des éléments constitutifs et leurs zones tampons proposées. Les liens entre les éléments constitutifs, qu'ils soient structurels ou fonctionnels, ne sont pas aisément visibles.

Tous les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été inclus dans les limites du bien proposé pour inscription, l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée à ce stade.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur la capacité des éléments constitutifs à exprimer de manière crédible ses valeurs culturelles par le biais de ses attributs. Le bien peut être considéré comme authentique par ses formes, conceptions, techniques, matériaux et fonctions, ainsi que le démontrent les attributs liés à son environnement bâti et à son environnement naturel.

Le schéma d'occupation des sols et de peuplement original peut encore être confirmé dans les éléments constitutifs, bien que les subdivisions de parcelles et les constructions sur les terres arables se multiplient. Les zones côtières disparaissent sous l'effet de l'érosion et leur caractère a profondément changé, les espaces inhabités devenant des épicentres du tourisme.

L'authenticité des *houem* a été compromise. Quelques *menzel* continuent de remplir leur fonction d'origine, un grand nombre d'entre eux étant utilisés comme résidences secondaires. Les nouvelles technologies remplacent les systèmes hydrauliques traditionnels et certains ateliers de tissage ont été démolis. Les huileries souterraines sont désormais recouvertes de détritus.

De nombreuses mosquées continuent d'être utilisées comme lieux de culte, mais ont perdu leur fonction de centres communautaires, d'institutions éducatives ou de structures de surveillance et de défense. La plupart d'entre elles ont été restaurées conformément aux techniques de construction traditionnelles ; leurs composants architecturaux reflètent des caractéristiques authentiques, même si les matériaux employés sont différents.

Les restaurations de bâtiments dans les habitats de type urbain n'ont pas toujours observé les règles applicables à la conservation des structures historiques, ce qui a conduit à endommager l'architecture. Hara Sghira a connu un processus de gentrification pour devenir une destination touristique.

Les éléments constitutifs ne reflétant pas pleinement la valeur universelle exceptionnelle suggérée du bien proposé pour inscription, l'authenticité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée à ce stade.

En conclusion, L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de chaque élément constitutif sont remplies, mais que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

Le nombre d'habitants permanents dans le bien proposé pour inscription et/ou les zones tampons n'a pas été confirmé.

En sélectionnant les éléments constitutifs, l'État partie a examiné les composants structurels du schéma d'organisation spatiale de Djerba, qui peuvent encore être considérés comme ayant conservé leur intégrité et leur authenticité.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a également expliqué qu'il a sélectionné des attributs qui témoignent des origines locales et sont tournés vers l'intérieur plutôt que vers l'extérieur.

L'ICOMOS considère que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas tous été intégrés dans les limites présentées. En particulier, il manque des éléments essentiels de l'environnement naturel – les *ghaba*, les *fraoua* et les zones côtières inhabitées. Le réseau de routes qui reliait et organisait les

composants structurels suivant un schéma est également laissé en grande partie à l'extérieur des limites.

L'ICOMOS considère également que les vingt-quatre monuments (éléments constitutifs M1 à M24) inclus dans le bien proposé pour inscription se sont vu attribuer des délimitations plutôt étroites qui comprennent les structures elles-mêmes accompagnées d'installations complémentaires, mais seulement une petite partie de leur cadre naturel. Étant donné que ces structures ont été incluses en tant que monuments séparés, leur signification et leur rôle dans le schéma d'organisation spatiale de l'île ne sont pas pleinement reflétés par les limites.

Les limites des zones tampons sont censées être tracées à une distance de 500 mètres des limites correspondantes des éléments constitutifs, et, dans le cas des *houem*, ne dépassent pas les *ghaba* voisines. Toutefois, il existe de nombreuses exceptions à cette règle. Par exemple, dans les éléments constitutifs Z6 et Z7, les zones tampons ont été réduites à une distance comprise entre 75 et 400 mètres. Les zones tampons autour des monuments sont très irrégulières et, en général, ne dépassent pas 200 mètres. Dans certains cas, l'expansion urbaine dans cette zone a nécessité un resserrement assez radical des zones tampons pour les faire correspondre aux espaces vides non inclus. Dans quelques cas, des zones tampons plus larges ont été créées pour protéger les vues sur la mer.

Compte tenu des nombreuses contraintes et exceptions, l'ICOMOS considère que les délimitations des zones tampons proposées ne suivent pas une logique claire. Comme le raisonnement proposé n'est pas appliqué de manière cohérente, le rôle joué par chacune des zones tampons n'est pas clair, car ni les mesures de protection, ni les liens visuels ou fonctionnels, ni le cadre et les points de vue importants ne semblent avoir été pris en compte comme critères de manière cohérente.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La justification de l'inscription proposée sur la base du critère (v) est appropriée. L'approche en série est justifiée, mais tous les attributs du bien proposé pour inscription n'ont pas été inclus dans les limites proposées, et la contribution individuelle de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas claire. Les liens importants entre les éléments constitutifs n'ont pas été correctement reflétés. En conséquence, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série ne sont pas remplies à ce stade. L'ICOMOS considère également que l'approche du paysage culturel n'est pas appropriée.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'Association pour la sauvegarde de l'île de Djerba (ASSIDJE) conserve la documentation relative au bien proposé pour inscription, qui comprend des dessins, des plans, des photographies, des cartes ainsi que les résultats de recherches universitaires. La finalisation de l'inventaire du patrimoine bâti et des attributs liés à l'environnement naturel du bien proposé pour inscription est prévue pour 2022-2023. La réalisation d'un inventaire du patrimoine immatériel de l'île est prévue pour 2022-2027.

L'ICOMOS considère qu'il est difficile de savoir si une documentation relative à la conservation et aux rénovations ou reconstructions passées des éléments architecturaux du bien proposé pour inscription est disponible. Une documentation de référence détaillée de tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée est essentielle pour toutes les activités à venir en ce qui concerne la gestion, les mesures de conservation et le suivi.

Mesures de conservation

Il n'existe pas de plan de conservation intégré pour l'ensemble du bien proposé pour inscription. Il n'y a pas non plus de mesures de conservation ni d'entretien régulier en place pour les éléments constitutifs. La plupart d'entre eux étant des biens privés, leurs propriétaires sont responsables de leur entretien. L'entretien des mosquées, qui appartiennent à l'État, est du ressort de comités de gestion créés individuellement dans chacun de ces établissements religieux et supervisés par l'Institut national du patrimoine (INP), qui prend également en charge la restauration et la réhabilitation de mosquées au nom du ministre des Affaires religieuses et des municipalités concernées.

D'ici 2027, l'État partie prévoit de préparer une étude détaillée sur les besoins de conservation et de développement du patrimoine bâti du bien proposé pour inscription, afin d'élaborer un programme d'interventions. La restauration des bâtiments et espaces publics est également planifiée et sera financée par l'INP, l'ASSIDJE et l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle (AMVPPC). L'État contribuera à l'entretien et à la restauration des éléments constitutifs appartenant à des propriétaires privés.

L'ICOMOS considère que des mesures de conservation urgentes sont nécessaires pour préserver le bien proposé pour inscription. Des plans de conservation pour chaque élément constitutif devraient être intégrés dans un plan général élaboré pour la proposition d'inscription en série dans son ensemble. Une collaboration étroite avec les propriétaires privés sera requise pour garantir la qualité des restaurations. Il sera indispensable d'établir une source de financement durable pour la conservation à long terme et l'entretien régulier.

Suivi
L'INP, sous la tutelle du ministère des Affaires culturelles, est responsable du suivi du bien proposé pour inscription. Le système de suivi en est à un stade préparatoire embryonnaire. Il est en cours d'élaboration autour des objectifs de gestion et sera axé sur les futurs objectifs à court et à long terme, qui doivent encore être établis sur la base de l'évaluation des besoins de conservation.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait être basé sur la documentation appropriée des attributs. Tout en étant relié aux objectifs de gestion, il devrait refléter les facteurs affectant directement le bien proposé pour inscription, et établir une base de référence permettant de déterminer les actions de gestion pertinentes.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription est dans un état d'abandon. Il n'y a pas de mesures de conservation complètes en place et le système de suivi est en cours de préparation. Le programme de conservation et le système de suivi seront finalisés une fois que l'inventaire adéquat des attributs et l'évaluation de leurs besoins de conservation seront achevés.
L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et soit conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le patrimoine culturel de la Tunisie est protégé par le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels et le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU).

La protection apportée par le premier code s'applique actuellement aux éléments constitutifs M8, M10, M12, M13, M15, M18, M21, M23 du bien proposé pour inscription. De plus, trois mosquées situées à l'intérieur des éléments constitutifs Z1, Z3, et Z7 ont été classées monuments historiques nationaux. Les zones tampons proposées n'ont pas de base juridique, à l'exception de la zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour des monuments classés susmentionnés.

Le CATU est composé de trois instruments de planification : le Schéma directeur d'aménagement de la zone sensible de l'île de Djerba (SDAZS) ; le Plan d'aménagement urbain (PAU) ; le Règlement général d'urbanisme (RGU). Le SDAZS préparé récemment décrit une nouvelle vision de l'aménagement de Djerba basée sur le principe du développement durable. Il réglemente l'occupation des sols, instaure des restrictions en matière de construction et aborde la question du tourisme. Le SDAZS entrera en vigueur une fois l'ordonnance appropriée adoptée. Il prévoit la protection des *ghaba* et des zones côtières sélectionnées par le biais d'une interdiction de construire. Les éléments constitutifs Z1 à Z5 sont intégrés dans le SDAZS. Toutefois, le type de contrôles ou de restrictions qui seront appliqués en ce qui les concerne reste incertain. Pour les éléments constitutifs Z6 et Z7, des chartes architecturales individuelles répondant à leurs problèmes spécifiques seront rédigées. Le SDAZS prévoit également des dispositions pour les sites Ramsar à Djerba ; la mise au point d'un système de suivi et d'un plan de conservation pour ces sites est incluse parmi les activités prévues dans le cadre du SDAZS.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a expliqué que la vision pour l'avenir de Djerba proposée par le SDAZS intègre la valorisation du patrimoine culturel afin de développer des solutions de tourisme durable autour de l'histoire et de la culture de l'île, plutôt qu'un tourisme balnéaire. La relance de l'agriculture pour assurer la sécurité alimentaire et aider à préserver le paysage agricole de Djerba est également envisagée.

La Charte du développement durable de Djerba, qui est alignée sur le SDAZS, prévoit l'engagement de l'État, des autorités locales et des communes dans la mise en œuvre de cette nouvelle vision. Elle est accompagnée du Plan climat, un cadre et un mécanisme de planification visant à assurer un développement territorial résilient et une réduction des risques liés au changement climatique. La mise en œuvre du Plan climat, corrélé avec le SDAZS, est prévue pour une durée de vingt ans.

Le PAU s'applique dans les éléments constitutifs Z6 et Z7. Il réglemente les normes de servitudes d'utilité publique, précise les activités autorisées dans ces éléments, définit des zones de protection pour les monuments nationaux et contrôle les nouvelles constructions et les travaux de restauration.

Le RGU s'applique de manière générale aux terres agricoles. Mais les *houem* des éléments constitutifs Z1 à Z5 relèvent par contre de plans locaux intercommunaux, qui réglementent l'occupation des sols et les questions foncières, mais n'exercent aucun contrôle sur les activités autorisées dans les propriétés privées.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne bénéficie pas de la protection juridique requise pour assurer sa préservation. Seuls quelques éléments constitutifs sont protégés par le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels. Les règlements prévus par le CATU soit ne s'appliquent pas aux éléments constitutifs, soit n'offrent pas la protection requise, soit ne sont pas encore entrés en vigueur. Les zones tampons proposées, à l'exception des zones autour des quelques monuments historiques déclarés, ne semblent pas non plus apporter un surcroît de protection.

Système de gestion
Le bien proposé pour inscription relève de la compétence des communes de Houmt-Souk, de Midoun et d'Ajim. Actuellement, il n'existe pas de système de gestion intégré pour l'ensemble de la série ni pour les éléments constitutifs individuels du bien proposé pour inscription.

Les éléments constitutifs Z1 à Z5 et certains bâtiments de Z6 et Z7 sont des propriétés privées, généralement assorties de droits de copropriété. Les éléments constitutifs M1 à M23 appartiennent à l'État. Le droit de propriété de l'élément constitutif M24 n'a pas été confirmé. Les mosquées (M1 à M22) sont gérées individuellement par des comités de gestion, supervisés par l'Institut national du patrimoine (INP).

À court terme, la Conservation de l'île de Djerba (CIDJE), un organisme chargé du patrimoine relevant de l'INP (la principale institution qui gère le patrimoine de l'île) supervisera la gestion du bien proposé pour inscription. La CIDJE sera responsable des programmes de recherche, veillera à la conservation du patrimoine bâti et se chargera de l'autorisation des projets de développement au sein des éléments constitutifs. À moyen terme, l'État partie envisage de créer un organisme spécifique qui serait responsable de la gestion du bien et aiderait à coordonner la coopération entre les divers acteurs.

L'État partie a entrepris d'améliorer le système de gouvernance du bien proposé pour inscription d'ici 2026 et de concevoir une nouvelle structure de gestion dédiée pour 2031, sur la base d'un dispositif participatif. Diverses parties prenantes seront intégrées dans les processus de gestion pour garantir leur efficacité, parmi lesquelles : l'INP, la CIDJE, l'Association pour la sauvegarde de l'île de Djerba (ASSIDJE), l'Association des architectes de Djerba (AAJ), l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle (AMVPPC), la Fédération tunisienne de l'hôtellerie, ainsi que les communes. Ces parties prenantes sont censées fournir les ressources financières nécessaires.

Le plan de gestion préparé pour le bien proposé pour inscription est plutôt une vision à long terme avec des lignes directrices et des calendriers. Un plan d'action qui l'accompagne fixe les objectifs de gestion que l'État partie aspire à atteindre en quinze ans et dresse la liste des activités stratégiques. Ce plan d'action doit être mis en œuvre en trois étapes : à court terme (2022-2026), à moyen terme (2027-2031) et à long terme (2032-2036). La gestion des risques ne fait pas partie du plan présenté.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a précisé qu'il entendait travailler avec la société civile par le biais d'un partenariat entre l'INP et l'ASSIDJE, qui portera sur la restauration du patrimoine et sa valorisation conformément aux principes du développement durable. La CIDJE veillera à ce qu'un processus consultatif convenu entre les parties prenantes publiques et privées soit poursuivi, et à ce que la prise de décision se fasse de manière participative, dans le respect des droits de propriété. La CIDJE aura la responsabilité de faire appliquer les décisions.

L'ICOMOS considère que la structure hiérarchique, les fonctions et les responsabilités concernant le dispositif de gestion à court terme proposé ne sont pas claires. L'ICOMOS considère également que la CIDJE n'a pas actuellement la capacité de gérer efficacement l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Gestion des visiteurs
Actuellement, il n'y a pas de gestion du tourisme dans le bien proposé pour inscription. Les visiteurs peuvent accéder librement à tous les sites à l'exception d'un petit nombre de mosquées fermées au public. Les touristes en groupes organisés visitent habituellement les centres urbains (éléments constitutifs Z6 et Z7) et quelques établissements religieux (éléments constitutifs M1 à M24). Aucune information n'est disponible pour les touristes et les guides ont besoin d'un renforcement de leurs capacités pour comprendre les valeurs patrimoniales du bien proposé pour inscription. Il n'existe pas d'infrastructure touristique appropriée dans les environs, à l'exception des commodités disponibles à Houmt-Souk et Hara Sghira, où des *fondouks* ont été transformés en hébergements pour les touristes ou en en restaurants, et des maisons privées réaménagées pour recevoir des hôtes. L'étude de la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique, qui est en cours d'élaboration, devrait contribuer à la planification du développement touristique. L'étude aidera à établir des règles pour les visites sur le bien, avec la mise en place de restrictions appropriées.

Une stratégie touristique sera élaborée dans le cadre du plan de gestion (prévu pour 2022-2023). Elle prendra en compte les valeurs du bien proposé pour inscription dans son ensemble plutôt que de se concentrer sur des éléments constitutifs particuliers.

L'UICN considère que la proximité de certains éléments constitutifs avec des sites Ramsar doit être prise en compte lors de la planification des activités touristiques, de manière à ce que les pressions exercées sur les valeurs naturelles d'importance internationale de l'île ne soient pas amplifiées. L'élaboration d'indicateurs de la capacité d'accueil devrait être envisagée pour les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription (en plus des indicateurs pour Djerba dans son ensemble).

Implication des communautés
Des initiatives de sensibilisation et des interventions de renforcement des capacités ont été intégrées dans le plan d'action pour le bien. Les perspectives présentées par le développement du tourisme autour du bien proposé pour inscription ont attiré l'attention de certains propriétaires privés sur le processus de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que les populations locales affectées par le processus de proposition d'inscription doivent être continuellement engagées dans l'élaboration des plans relatifs à la gestion et à la conservation du bien.

L'adhésion, l'implication active et la pleine participation des détenteurs de droits et des autres parties concernées à toutes les étapes du développement du bien proposé pour inscription sont d'une extrême importance pour l'efficacité du processus.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que les mesures de protection actuelles et le système de gestion du bien proposé pour inscription sont insuffisants. L'implication active des détenteurs de droits et des populations locales dans le développement du bien proposé pour inscription et dans la préparation et la mise en œuvre des plans de gestion et de conservation est une condition préalable à sa protection efficace, en particulier compte tenu des droits de propriété mixtes.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que l'une des caractéristiques les plus intéressantes du bien proposé pour inscription, Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire, est le fait que le schéma d'organisation spatiale de Djerba n'était ni totalement urbain ni totalement rural. Ayant évolué en fonction des développements historiques et des conditions environnementales, il reflétait une symbiose culturelle entre les communautés musulmanes et juives habitant l'île.

Il existe un engagement fort et évident de l'État partie en faveur de la conservation du bien proposé pour inscription, ainsi qu'une vision à long terme de son développement.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription représente un exemple intéressant de schéma de peuplement sur une île et de système socio-économique associé au sein de la région géoculturelle concernée. Le défi consiste à refléter le caractère exceptionnel de ce modèle à travers une sélection d'éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que l'ampleur des changements structurels et socio-économiques subis par Djerba en raison de l'urbanisation et de la modernisation depuis les années 1960 rend l'approche basée sur le paysage culturel, initialement proposée par l'État partie, difficile à soutenir. Le schéma d'occupation des sols et de peuplement traditionnel n'a été préservé que sous la forme de fragments dispersés sur l'île qui, combinés, ne peuvent pas être considérés comme illustrant un paysage culturel.

Une approche en série dans laquelle les éléments constitutifs refléteraient les principaux vestiges du schéma d'organisation spatiale, désormais relique, qui couvrait autrefois la totalité de Djerba, semble être une stratégie de proposition d'inscription plus appropriée.

Toutefois, pour poursuivre cette approche, la combinaison des éléments constitutifs et/ou leurs délimitations et l'étendue de leurs zones tampons doivent être ajustées. À ce stade, tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée ne sont pas inclus dans les limites du bien proposé pour inscription, et les liens structurels et fonctionnels entre les éléments constitutifs ne sont pas suffisamment bien reflétées par les limites et les zones tampons pour que le bien en série proposé pour inscription soit représentatif d'un système intégré. De plus, on ne voit pas clairement comment chaque élément constitutif contribue de manière substantielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'inclusion de vingt-deux mosquées en tant qu'éléments constitutifs séparés est particulièrement problématique, car cela ne reflète pas leur fonction défensive.

L'ICOMOS considère également que le bien proposé pour inscription ne bénéficie pas à ce stade d'une protection suffisante au niveau approprié, et que le système de gestion à court terme risque d'être inefficace compte tenu de l'étendue et de la complexité du bien, et des droits de propriété mixtes. Des instruments juridiques, administratifs, financiers et techniques appropriés doivent être mis en place pour assurer la conservation du bien proposé pour inscription, dont de nombreux attributs sont dans un état d'abandon.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire est nécessaire, lequel pourrait impliquer d'ajuster la combinaison et/ou les délimitations des éléments constitutifs proposés, et d'étendre ou relier leurs zones tampons afin d'assurer que le bien proposé pour inscription reflète pleinement la valeur universelle exceptionnelle présentée, et inclut tous les attributs et les liens structurels, fonctionnels et visuels entre les éléments constitutifs formant la proposition d'inscription en série.

Un important travail supplémentaire est également nécessaire pour préparer l'inventaire des attributs du bien proposé pour inscription et évaluer leurs besoins en matière de conservation en vue d'élaborer les plans de conservation correspondants et un système de suivi efficace.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire, Tunisie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- préciser davantage la manière dont chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée et garantir que chacun d'entre eux individuellement y concourt de manière substantielle, conformément au paragraphe 137 des

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

- ajuster la combinaison et/ou les délimitations des éléments constitutifs et/ou de leurs zones tampons pour faire en sorte que tous les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle présentée soient inclus dans le bien proposé pour inscription, et que les principaux liens structurels, fonctionnels et visuels entre les éléments constitutifs soient reflétés dans les limites proposées ;

- assurer une protection juridique appropriée pour tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription ;

- améliorer le système de gouvernance du bien proposé pour inscription et créer des structures de gestion appropriées qui prendront en compte les différents détenteurs de droits et parties prenantes.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) mettre en place des mesures de conservation urgentes pour préserver le bien proposé pour inscription,

b) compléter l'inventaire des attributs du bien proposé pour inscription et préparer l'évaluation de leurs besoins de conservation, ce qui orientera également les plans de conservation (pour chaque élément constitutif et pour le plan de conservation global de l'ensemble de la proposition d'inscription en série) et constituera la base de l'élaboration du système de suivi pour le bien proposé pour inscription,

c) assurer une source de financement durable pour la conservation à long terme et l'entretien régulier,

d) inclure l'évaluation de la capacité d'accueil des éléments constitutifs individuels du bien proposé pour inscription dans l'étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique afin d'élaborer des indicateurs pertinents, qui prendront également en compte les sites Ramsar et aideront à prévenir une perte de leurs valeurs naturelles reconnues au niveau international,

e) prendre en compte la proximité de certains éléments constitutifs avec les sites Ramsar lors de la planification des activités touristiques, afin de ne pas aggraver les pressions exercées sur ces derniers ;

L'ICOMOS recommande que le nom présenté pour le bien proposé pour inscription soit révisé pour mieux refléter la nature du bien proposé pour inscription en tant que schéma d'organisation spatiale autrefois prévalent à Djerba, plutôt que comme un paysage culturel.

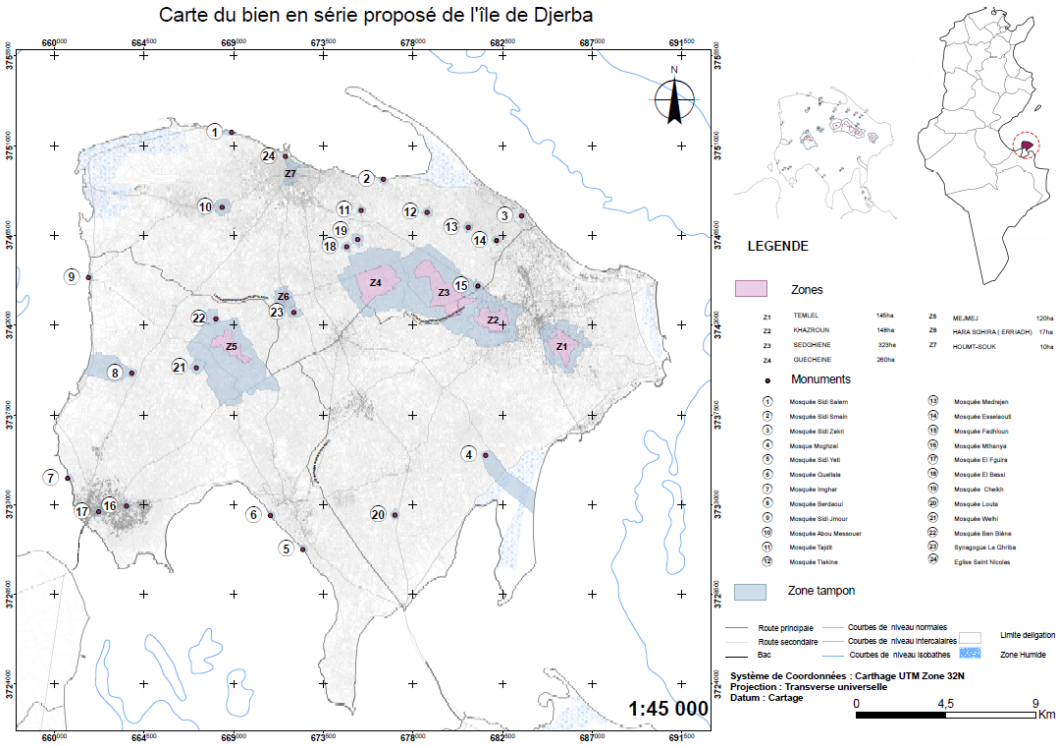

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription